



COMMUNE DE MAXOU

Département du Lot

Nombre de membres

en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 10

Séance du mardi 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Madame CALAS Béatrice.

Sont présents : Béatrice CALAS, Patrick LAFFRAY, Jean-Paul BEGGIATO, Thierry CANDAU, Francis COMBES, Etienne DELCROS, Leslie DUNNING, Delphine LAFUSTE

Représentés : Sheila ANTAKI par Jean-Paul BEGGIATO, Nicole VITRAC par Béatrice CALAS

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Etienne DELCROS

Approbation du compte-rendu de la séance du 9 juin 2023

Lecture faite, le compte-rendu de la séance du 9 juin 2023 est approuvé.

Objet : Délibération de principe sur l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Maxou

En raison du retrait des projets situés sur les communes mitoyennes, cette délibération est sans objet.

Objet: Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) (DEL 2023 011)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre comptable du référentiel M57, la Commune de MAXOU a la possibilité d'adopter le Compte Financier Unique – CFU afin de l'expérimenter avant qu'il s'impose à toutes les collectivités locales le 1^{er} janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

Sa mise en place vise notamment à :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion.
- Améliorer la qualité des comptes notamment en faisant apparaître des données (et possiblement des discordances) restées jusqu'ici méconnues, ce qui contribue à la fiabilisation des informations financières.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve l'adoption du CFU pour l'exercice 2023 et à venir pour le budget principal et annexes.

Objet: Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (DEL 2023 012)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 - Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue

Il est proposé de désigner M. Pierre GOUZENNE, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : pierre.gouzenne@gmail.com

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Objet: Délibération actant le déclassement de la fontaine située sur le chemin de Laborie à Naussac (DEL 2023 013)

Madame le Maire présente au Conseil la demande de Monsieur Aurélien COMBES d'acquérir le point d'eau situé sur le chemin de Laborie à Naussac en bordure de la parcelle sise section B n°209.

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3

CONSIDERANT que le point d'eau situé sur l'excroissance du chemin en question sise sur le chemin de Laborie à Naussac n'est plus affectée à l'usage du public dans la mesure où son état est totalement délabré,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature communale de cette voirie il est nécessaire, préalablement à toute aliénation, que cette portion de voirie soit déclassée de voie communale en voie rurale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PRONONCE, compte tenu de l'absence de circulation et d'usages publics, la désaffectation de la portion de voirie présentée à sa délibération

DECIDE de procéder à son déclassement pour lui conférer la nature de voirie rurale

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le principe de l'aliénation de cette voirie rurale

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Objet: Participation aux dépenses de fonctionnement du SIVU du Reignac et du Vert (DEL 2023 014)

Madame le Maire informe l'Assemblée communale que le SIVU du Reignac et du Vert a fixé, pour l'année scolaire 2023/2024, son tarif de participation aux dépenses de fonctionnement du pôle scolaire de Calamane à 1 300 € par enfant scolarisé.

Pour l'année scolaire 2023/2024, un enfant domicilié sur la commune de Maxou fréquente l'école de Calamane. La participation s'élèvera donc à 1 300 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré, approuve la dépense mentionnée ci-dessus et mandate Madame le Maire pour signer toutes pièces résultant de cette délibération.

Objet: RGPD : Résiliation de l'adhésion au service RGPD du CDG46 et adhésion à celui du Syndicat Mixte AGEDI, nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) (DEL 2023 015)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

La commune de MAXOU avait alors décidé par délibération du 8 juin 2018, renouvelée le 11 octobre 2019, de mutualiser cette mission avec les services du CDG 46.

Au regard du coût bien plus avantageux, Madame le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

En effet, au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En conclusion, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements

publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de résilier l'adhésion au service RGPD proposé par le CDG 46,
- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- **d'autoriser Madame le Maire à résilier l'adhésion au service RGPD proposé par le CDG 46,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser Madame le Maire) à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser Madame le Maire) à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

Objet: Réparation de fuites dans la toiture de l'église de Brouelles (DEL 2023 016)

Madame le Maire explique que les fuites suite aux intempéries sur une partie de la toiture sous clocher de l'église de Brouelles nécessitent des réparations en urgence. L'Atelier Charpente et Bois propose un devis dans lequel le coût total des travaux s'élève à 5 861,00 € HT, soit 7 033,20 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le devis de l'entreprise Charpente et Bois nécessaire aux travaux.

Convention pour la vérification des Points Incendie

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le contrôle des hydrants (poteaux et bornes incendie) sont dévolues aux communes. Par l'intermédiaire du syndicat des eaux, la SAUR propose une convention (avec ou sans transmission des données au SDIS sur la plateforme ESCORT) pour réaliser ces contrôles.

- Le conseil décide de confier cette mission à la SAUR via la convention avec ESCORT, pour un montant de 65€ HT/poteau.

Informations & questions diverses

- La FDEL a réalisé un audit énergétique de l'étage de la mairie et propose 3 scénarios de réhabilitation en logement. Une réunion est à prévoir avec eux pour des explications supplémentaires.

- Employé communal : le contrat de l'adjoint technique de la commune arrive à son terme le 11 octobre. Le conseil décide à la majorité de ne pas le reconduire.
- Aménagement du bourg : la terre mise en place par l'entreprise d'espaces verts s'est maintenant beaucoup tassée et laisse apparaître de nombreux manques. L'entreprise et l'architecte seront rappelés.
- Le prochain bulletin municipal devrait être fait pour la fin d'année.
- Suite à la plainte des riverains, un panneau "sens interdit sauf riverain" a été installé au mas de Lacombe.
- Le problème des vols de panneaux d'entrée de village "MAXOU" est évoqué.
- Un défibrillateur sera installé au terrain multisports.
- La locataire du logement communal est partie le 31 août dernier. Une mise aux normes du tableau électrique est nécessaire avant de relouer. L'entreprise EDS de Catus effectuera les travaux.
- Lumières & décorations de Noël : des guirlandes pourraient être achetées pour illuminer le village. Les enfants pourraient fabriquer de la décoration, à voir avec le conseil municipal enfants.

Fin de la séance à 20h50